

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU ZONAGE PLUVIAL
DES COMMUNES
DE MARCHEPRIME ET DE MIOS**

du lundi 08 janvier 2024 au mercredi 07 février 2024

Décision n° E23000107/33 en date du 12 octobre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal
Administratif de Bordeaux

Arrêté n° 2023ARR243224 en date du 20 novembre 2023 de Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)



A - Note de présentation

Elle rappelle les coordonnées du Maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête publique, les textes qui la régissent et son insertion dans la procédure administrative. Les caractéristiques les plus importantes du projet ainsi que les principales raisons pour lesquelles il a été retenu y sont relatées.

L'avis de la Mission Régionale <l'Autorité environnementale figure dans ce document.

B - Description du territoire

Les communes de MARCHEPRIME (24,6 km²) et de MIOS (137,4 km²) sont toutes deux entièrement situées dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Le relief y est peu marqué et ne dépasse pas 70 m NGF. Le sol sableux est plutôt perméable et la nappe phréatique souvent affleurante.

Sur leurs territoires existent 4 sites de captage pour la production d'eau potable. Ils ne sont pas incompatibles avec le zonage de gestion des eaux pluviales. Tout comme y est démontré que le zonage pluvial est compatible avec les différentes réserves naturelles et zones de protection telles que les sites NATURA 2000, la Charte du Parc Naturel Régional, les sites classés ou inscrits, les zones humides ainsi que les corridors écologiques présents sur ces communes.

Le bassin versant du Bassin d' Arcachon (plus de 4000 km²) comprend 3 cours d'eaux principaux, le Canal des Etangs au nord, la rivière La Leyre au sud est et le Canal des Landes au sud ouest. Ces cours d'eaux sont classés 2ème catégorie piscicole. Son système hydrographique y est très dense, le maillage de nombreux petits cours d'eaux, linéaires de biefs, crastes et fossés draine les eaux de ruissellement permettant leur stockage et leur écoulement vers le Bassin d'Arcachon, leur unique exutoire.

C - Notice zonage pluvial

Elle définit le rôle du zonage pluvial en relation avec les plans locaux d'urbanisme:

- compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives contribuant également au piégeage des pollutions à la source;
 - prise en compte de facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers l'aval, préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et zones de stockage temporaires;
- protection des milieux naturels et prise en compte des impacts de la pollution transitant par les réseaux d'eau pluviale sur ces milieux.

Elle rappelle le contexte réglementaire en direction des propriétaires privés telles que l'obligation, d'entretenir cours d'eaux, crastes et fossés, de recevoir les eaux pluviales issues des toitures sur leur parcelle, l'interdiction de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées, de se soumettre, en fonction de certains aménagements, au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de "la loi sur l'eau" (Code de l'Environnement).

Elle indique que le SIBA, selon le Code Général des Collectivités Territoriales est compétent en matière de gestion des eaux pluviales mais qu'il n'a pas d'obligation de collecte de ces eaux issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Elle démontre la compatibilité du zonage pluvial avec les principales prescriptions du SDAGE 2022-2027 ainsi qu'avec celles des SAGE: Etangs littoraux Born et Buch, Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés.

Elle affiche sous forme de tableau, les différentes règles telles que, mesures compensatoires à l'urbanisation, création de zone non aedificandi, mesures constructives, qui devront faire l'objet d'une intégration dans les documents d'urbanisme afin qu'elles deviennent des prescriptions réglementaires et celles qui rappellent l'obligation d'entretien.

Annexes - Gestion des eaux pluviales urbaines, définition des éléments constitutifs du système, cartographie du périmètre pour chacune des communes.

Sur ces cartes figurent, le périmètre de la compétence SIBA, les cours d'eaux classés, les fossés et réseaux canalisés qu'ils soient publics ou privés.

Remarque de la commissaire enquêtrice: l'identification des principaux cours d'eau aurait facilité le repérage sur cette carte.

Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprendrait:

- La décision du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant la commissaire enquêtrice
- L'arrêté prescrivant l'enquête publique
- Le dossier du projet
- Les parutions dans la presse
- Le registre d'enquête publique

Lors des permanences, la commissaire enquêtrice avait à disposition en direction du public pour plus d'informations, un "guide technique des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon" et un dépliant "pourquoi et comment entretenir craste ou fossé".

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Mises à disposition du dossier et consultation du public

Le dossier était tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture stipulés dans l'arrêté, ainsi que sur le site internet du SIBA. Aucune personne n'est venue à la mairie de MIOS, une seule l'a consulté à la Mairie de MARCHEPRIME. 290 consultations ont été enregistrées sur le site internet.

Désignation du commissaire enquêteur

En réponse à une demande de Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D' ARCACHON (SIBA) enregistrée le 12 octobre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a, par décision n° E23000107/33 en date 12 octobre 2023, désigné Madame Eliane GAUTHERON commissaire enquêtrice pour mener cette enquête et Monsieur Daniel LECLERC commissaire enquêteur suppléant (Annexe 1).

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Le jeudi 26 octobre 2023, j'ai rencontré Monsieur ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur du Service d'Hygiène et de Santé du SIBA en charge du dossier. Au cours de cette réunion il m'a présenté le SIBA, ses compétences, son rôle et décrit le projet sur les 2 communes. Puis nous avons ensemble défini les modalités de l'enquête publique.

Par arrêté n°2023ARR243224 en date du 20 novembre 2023, Monsieur FOULON Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D' ARCACHON (SIBA) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage des eaux pluviales sur les communes de MARCHEPRIME et de MIOS.

Cet arrêté stipule que:

cette enquête publique, dont le siège est situé au siège du SIBA 16 Allée Corrigan 33120 ARCACHON, se déroulera du lundi 8 janvier 2024 au mercredi 7 février 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.

le dossier, ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies: de MARCHEPRIME du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, et de MIOS du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, ainsi que sur le site du SIBA <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>.



les observations, propositions pourront être, consignées sur les registres ouverts à cet effet, adressées par courrier à la commissaire enquêtrice, ou encore par courriel sur le site dédié, zonage@siba-bassin-arcachon.fr.

la commissaire enquêtrice recevra le public à la mairie: de MARCHEPRIME le vendredi 19 janvier 2024 de 9 h à 12 h et le mercredi 7 février 2024 de 14 h à 17 h et de MIOS le lundi 8 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30 et le vendredi 26 janvier de 14 h à 17 h.

Il indique aussi le cadre juridique de cette procédure, les publicités réglementaires ainsi que les différentes étapes de cette enquête (Annexe 2).

Mesures de publicité et information du public

15 jours avant le début de l'enquête publique l'avis a été affiché, à la mairie des communes concernées, à l'agence postale de LACACAU de MIOS (commune de MIOS) ainsi qu'au siège du SIBA à ARCACHON et sur le site des Services Techniques du SIBA à BIGANOS.

Des certificats d'affichage attestent de cette formalité (Annexes 3).

La première insertion dans la presse a été réalisée dans:

"Sud Ouest" parution du 20 décembre 2023

"La Dépêche du Bassin" parution du 14 au 20 décembre 2024

et la seconde dans:

"Sud Ouest" parution du 9 janvier 2024

"La Dépêche du Bassin" parution du 11 au 17 janvier 2024

De plus, un article rappelant l'objet de cette enquête publique et appelant la population à venir donner son avis ou rencontrer la commissaire enquêtrice, est paru dans "La Dépêche du Bassin" édition du 11 au 17 janvier. *Le C.E: Bonne initiative du journaliste mais hélas sans grand succès!*

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Après examen au cas par cas, la MRAe dans sa décision n° 2023DKNA56 en date du 21 septembre 2023, décide que le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de MARCHEPRIME et de MIOS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanences de la commissaire enquêtrice

J'ai tenu les 4 permanences aux jours et heures stipulés dans l'arrêté. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Aucune personne n'est venue à celles de MIOS et je n'ai rencontré que 2 personnes lors de celles de MARCHEPRIME.

A la fin de la dernière permanence à MARCHEPRIME, dernier jour de l'enquête, j'ai clos le registre et emporté le dossier. Le registre de MIOS m'a été remis le lendemain par le SIBA.

ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le 14 février 2024 j'ai rencontré Mr ICHER du SIBA afin de faire le point sur cette enquête et lui notifier le peu d'observations recueillies (Annexe 4). J'ai reçu, par mail, le 23 février 2024, ses réponses à ces observations (Annexe 5)

3 registres étaient à la disposition du public: 1 à la mairie de MIOS, 1 à la mairie de MARCHEPRIME et un registre électronique ouvert sur un site dédié au SIBA. Aucune observation n'a été portée sur le premier. Le registre de MARCHEPRIME comportait 2 contributions et le registre électronique 1, contribution que j'ai annexée au registre.



Registre de MARCHEPRIME

Mr DELEST conteste l'inscription d'un fossé dans le prolongement de la rue de La Source. Selon lui il s'agit d'un chemin qui traverse sa propriété (parcelle AW51).

Réponse du SIBA – *La cartographie des ouvrages présentait effectivement une erreur au niveau de la parcelle AW51. Elle sera corrigée.*

Mr GAZARD-MAUREL précise que son document ne doit pas être considéré comme une contestation au dossier présenté mais plutôt une contribution basée sur des constats.

Il recommande donc:

- la restructuration et le reprofilage des réseaux afin d'éviter leur perméabilité et leur interpénétration.
- la création de bassins et espaces intermédiaires permettant la rétention-infiltration afin de désaturer les réseaux.
- le contrôle de l'entretien des crastes et fossés afin qu'ils puissent assurer la réception et la circulation des eaux pluviales.

Réponse du SIBA – *Le SIBA a bien noté que cette contribution n'était pas une contestation du contenu du projet de zonage et a pris bonne note des conseils présentés par Mr GAZARD-MAUREL.*

Registre électronique

ASSOCIATION de DEFENSE des EAUX du BASSIN d' ARCACHON (ADEBA) considère ce document comme insuffisant pour assurer une gestion du pluvial efficace, durable et respectueux de l'environnement.

Elle réfute les schémas proposés au chapitre 2 "notice zonage pluvial" de la notice de présentation. En effet ils démontrent ce qui devrait, en théorie, se passer, or ils sont loin de représenter la réalité locale. Une grande partie du territoire et ce, une grande partie de l'année, est concernée par une nappe phréatique subaffleurende, voire affleurende. En cas de pluviométries importantes, celles-ci ne pouvant être absorbées, pénètrent dans les réseaux d'eaux usées et génèrent des dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales. En conséquence, les prescriptions de l'infiltration à la parcelle par rétention-infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50l/m² imperméabilisé sont inapplicables.

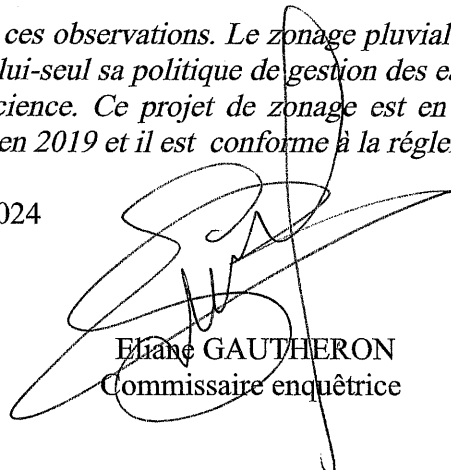
Dans ce cas, elle estime que le projet devrait aborder le problème des capacités des réseaux d'eaux pluviales du SIBA à recevoir la pluie de la zone concernée, car à moins d'accepter délibérément les inondations, pourquoi celles-ci ne peuvent elles pas rejoindre les réseaux publics?

Il est vrai qu'il n'aborde pas non plus la capacité de ces réseaux à recevoir et transiter les eaux collectées sur le bassin versant. Pourtant cela permettrait de mettre en évidence un programme de travaux pour garantir le bon fonctionnement du pluvial.

Elle regrette que le projet n'évoque pas le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le bassin et demande qu'une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe soit intégrée à ce document.

Réponse du SIBA – *Le SIBA prend acte de ces observations. Le zonage pluvial est un outil mis en œuvre par le SIBA qui ne saurait résumer à lui-seul sa politique de gestion des eaux pluviales et par voie de conséquence de juger de son efficacité. Ce projet de zonage est en cohérence avec le zonage des dix autres communes, approuvé en 2019 et il est conforme à la réglementation.*

La Teste de Buch le 5 mars 2024



Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêtrice

CONCLUSIONS ET AVIS

Les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon sont regroupées au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL du BASSIN d' ARCACHON (SIBA) qui assure depuis 2018 la compétence "gestion des eaux pluviales". Sur le principe d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par stockage et infiltration, elles sont dotées dès 2019, d'un plan de zonage des eaux pluviales en corrélation avec leur Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi les prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, intégrées à ce dernier, trouveront une base réglementaire à leur application.

En 2020, deux communes MARCHEPRIME et MIOS ont rejoint le SIBA. Dans une logique de territoire, il convenait que les prescriptions s'appliquent aussi à celles-ci. C'est pourquoi le SIBA, après un diagnostic du système actuel décide, d'instaurer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de les doter d'un plan de zonage du pluvial qu'il soumet aujourd'hui à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions. J'ai été surprise, qu'après les fortes précipitations de la fin de l'année 2023 et leurs conséquences, inondations, pollutions, crise sanitaire, dont de nombreux médias se sont fait l'écho, il y ait eu si peu d'intérêt de la part du public pour ce dossier. Il est vrai que ces deux communes ne sont pas riveraines du Bassin et n'ont pas vécu cette période de façon aussi brutale que leur voisines.

Une fois approuvé, le plan de zonage des eaux pluviales sera annexé au PLU de chacune des communes et ses prescriptions (mesures compensatoires, constructives, entretien...) seront opposables à tout aménagement. Ce qui est l'objet de cette enquête.

Le territoire du SIBA (un peu plus de 1000 km²) représente environ le quart de la surface du bassin versant du Bassin d' Arcachon (plus de 4000 km²). Il semblerait logique, que ces prescriptions, pour une gestion globale, s'applique à l'ensemble des communes de ce bassin versant.

S'il vrai que le stockage et l'infiltration des eaux pluviales restent des techniques à privilégier pour contenir les inondations et permettre la recharge des nappes phréatiques tout en luttant contre la pollution des nappes souterraines, il n'en demeure pas moins vrai que ces dispositifs deviennent vite insuffisants en cas de précipitations exceptionnelles et provoquent des débordements. En effet, sans contrainte toutes les eaux ruissellent vers l'aval et l'exutoire final qu'est le Bassin d' Arcachon.

Compte tenu de ce qui précède, j'émet un **avis favorable** au plan de zonage des eaux pluviales des communes de MARCHEPRIME et de MIOS.

Cet avis est assorti de deux recommandations:

1) Pour l'avoir vu sur les deux sites et ailleurs sur le Bassin, l'entretien des crastes et fossés pose un vrai problème de stockage mais surtout d'écoulement des eaux. Le plus souvent encombrés, chargés de débris, parfois même comblés ces dispositifs ne jouent plus leur rôle de transport des eaux qui finissent pas stagner avec tous les désagréments que cela peut générer. Il me semble que des contrôles plus stricts seraient à même d'améliorer le fonctionnement de ces aménagements.

2) Une étude, avec l'aide de la Direction de l'Eau du Département ou de l'Etat, pour une gestion globale de l'eau pluviale sur tout le bassin versant du Bassin d'Arcachon permettrait une meilleure connaissance des précipitations sur tout ce secteur et de définir les besoins en aménagements pour remédier aux éventuels dysfonctionnements.

La Teste de Buch le 5 mars 2024



Eliane GAUTHERON^e
Commissaire enquêtrice

ANNEXES

- 1) Décision n° E23000107/33 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux
- 2) Arrêté n°2023ARR243224 de Monsieur le Président du SIBA
- 3) Certificats d'affichage
- 4) Synthèse des observations
- 5) Réponse du SIBA

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

12/10/2023

N° E23000107 /33

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation de commissaire du 12/10/2023**CODE : 3**

Vu enregistrée le 12/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

projet de zonage pluvial pour les communes de Marcheprime et de Mios ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Eliane GAUTHERON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel LECLERC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON, à Madame Eliane GAUTHERON et à Monsieur Daniel LECLERC.

Fait à Bordeaux, le 12/10/2023

la présidente,

Cécile MARILLER

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Xavier BESSE des LARZES



**- ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE -
ZONAGE PLUVIAL
DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS
2023ARR243224**

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-8, L2224-10, R2224-7, R2224-8, R2224-9 relatifs notamment à la délimitation du zonage pluvial,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la délibération du conseil du SIBA en date du 3 octobre 2023 approuvant le projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios et autorisant le lancement d'une enquête publique,

Vu la décision n°E23000107/33 en date du 12 octobre 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Madame Eliane GAUTHERON en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel LECLERC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu la décision n°2023DKNA56 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21 septembre 2023 indiquant que le projet de zonage des eaux pluviales de Marcheprime et Mios n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 – Description et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, sur les communes de Marcheprime et de Mios, pendant 31 jours consécutifs, **soit du 08 janvier 2024 à 8h30 au 07 février 2024 à 17h00 inclus**, afin de recueillir l'avis des habitants sur le projet de zonage pluvial sur les communes de Mios et Marcheprime.

Article 2 – Autorité organisatrice

Le projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios est porté par le SIBA, compétent pour l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales, dont le siège est situé 16 allée Corrigan 33120 ARCACHON.

Article 3 – Désignation du Commissaire enquêteur

La Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame Eliane GAUTHERON, Chef de pôle environnement et police de l'eau retraitée de la DDE 93, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel LECLERC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

20/11/2023



0000243224

Article 4 – Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, composé des cartes, avis règlementaires etc., sera déposé et mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à :

- la mairie de Marcheprime, 3 avenue de la République, 33380 Marcheprime : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- la mairie de Mios, 11 place du onze novembre, 33380 Mios : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du SIBA : <https://www.siba-bassin-arcachon.fr> ; un lien spécifique sera proposé en page d'accueil.

Toute demande d'information ou de copie, (aux frais du demandeur), du dossier relatif au zonage pluvial, doit être adressée au : SIBA – 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON CEDEX ou par courriel à zonage@siba-bassin-arcachon.fr

Article 5 - Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra faire part de ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur l'un des registres d'enquête (à Marcheprime et à Mios), (registres établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) ;
- soit en les adressant par voie postale, avant la fin de l'enquête publique, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, « Enquête publique sur le projet de zonage pluvial de Mios et de Marcheprime », à l'adresse : SIBA – 16 allée Corrigan - CS 40002 33311 ARCACHON CEDEX ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : zonage@siba-bassin-arcachon.fr

En outre, le commissaire enquêteur assurera des permanences aux lieux et horaires suivants, afin de recevoir également les observations et propositions écrites et orales du public :

- à la mairie de Marcheprime :
 - le 19 janvier 2024 de 09h00 à 12h00
 - le 07 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- à la mairie de Mios :
 - le 08 janvier 2024 de 8h30 à 11h30
 - le 26 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

En cas d'empêchement, son suppléant, Monsieur Daniel LECLERC, la remplacera.

Article 6 - Publicité

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les 2 journaux du département suivants : Sud-ouest et La Dépêche du Bassin.

Cet avis sera affiché en mairie des communes de Marcheprime et Mios ainsi qu'au SIBA, (2 sites : 16 Allée Corrigan, Arcachon et 2a avenue de la Côte d'Argent, Biganos).

Cet avis sera également en ligne sur le site internet du SIBA.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête publique sera justifié par des certificats d'affichage, établis par chacun des maires concernés ainsi que le Président du SIBA, puis joints au dossier d'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Article 7 – Fin d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, l'autorité organisatrice et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SIBA disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, (sauf conditions spécifiques), le commissaire enquêteur transmet, au responsable de l'autorité organisatrice, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif.

Article 8 – Mise à disposition des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au SIBA, (16 allée Corrigan à Arcachon et 2a avenue de la Côte d'Argent à Biganos),
- dans les mairies de Mios et de Marcheprime,

ainsi que sur le site internet du SIBA.

Article 9 – Décision

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil du SIBA devra délibérer sur la délimitation du zonage pluvial sur les communes de Marcheprime et Mios. (art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 10 – Recours

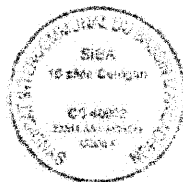
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 11 – Exécution

Le Président du SIBA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Préfet de Région,
- au Sous-Préfet d'Arcachon,
- aux commissaires enquêteurs,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- aux Maires des communes de Marcheprime et de Mios.

Arcachon, le 20/11/2023



Le Président,

Yves FOULON

VISA DGS :

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Vu l’arrêté du SIBA en date du 20 novembre 2023 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios

Je, soussigné Yohan ICHER, Directeur général adjoint certifie que l’avis d’enquête publique pris en application de l’arrêté susvisé a fait l’objet de la mesure d’information suivante :

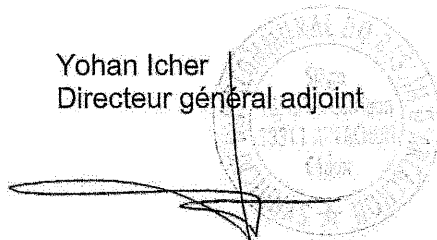
Affichage du 12 décembre 2023 au 7 février 2024 :

- Au SIBA à Biganos, 2 avenue de la Côte d’Argent
- Au SIBA à Arcachon, 16 allée Corrigan

à l’emplacement réservé à cet effet.

Fait à Biganos, le 08/12
Pour le Président, /

Yohan Icher
Directeur général adjoint





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Vu l’arrêté du SIBA en date du 20 novembre 2023 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios

Je, soussigné Cédric PAIN, Maire de MIOS (GIRONDE),

certifie que l’avis d’enquête publique pris en application de l’arrêté susvisé a fait l’objet de la mesure d’information suivante :

Affichage du 12 décembre 2023 au 7 février 2024 inclus, à la mairie, place du XI novembre 33380 MIOS, à l’emplacement réservé à cet effet.

Fait à Mios, le 08 février 2024
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Didier BAGNERES



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Vu l’arrêté du SIBA en date du 20 novembre 2023 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios

Je, soussigné Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime

certifie que l’avis d’enquête publique pris en application de l’arrêté susvisé a fait l’objet de la mesure d’information suivante :

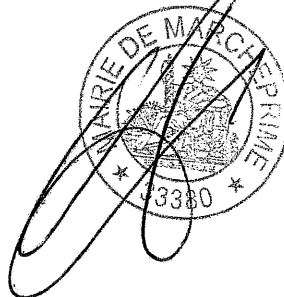
Affichage du 12/12/2023 au 07/02/2024

à la mairie,

3 rue de la République, 33380 MARCHEPRIME

à l’emplacement réservé à cet effet.

Fait à Marcheprime
Pour le Maire,



A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Enquête publique relative au zonage pluvial des communes de MIOS et MARCHEPRIME

Synthèse des observations reçues du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 inclus

3 registres étaient à la disposition du public: 1 à la mairie de MIOS, 1 à la mairie de MARCHEPRIME et un registre électronique ouvert sur un site dédié au SIBA. Aucune observation n'a été portée sur le premier. Le registre de MARCHEPRIME comportait 2 contributions et le registre électronique 1.

Registre de MARCHEPRIME

Mr DELEST conteste l'inscription d'un fossé dans le prolongement de la rue de La Source. Selon lui il s'agit d'un chemin qui traverse sa propriété (parcelle AW51).

Mr GAZARD-MAUREL précise que ce document ne doit pas être considéré comme une contestation au dossier présenté mais plutôt une contribution basée sur des constats.

Il recommande donc:

- la restructuration et le reprofilage des réseaux afin d'éviter leur perméabilité et leur interpénétration.
- la création de bassins et espaces intermédiaires permettant la rétention-infiltration afin de désaturer les réseaux.
- le contrôle de l'entretien des crastes et fossés afin qu'ils puissent assurer la réception et la circulation des eaux pluviales.

Registre électronique

ASSOCIATION de DEFENSE des EAUX du BASSIN d' ARCACHON (ADEBA) considère ce document comme insuffisant pour assurer une gestion du pluvial efficace, durable et respectueux de l'environnement.

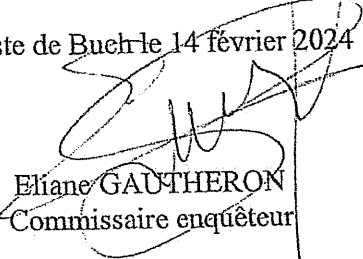
Elle réfute les schémas proposés au chapitre 2 "notice zonage pluvial" de la notice de présentation. En effet ils démontrent ce qui devrait, en théorie, se passer, or ils sont loin de représenter la réalité locale. Une grande partie du territoire et ce, une grande partie de l'année, est concernée par une nappe pluviale subaffleurante, voire affleurante. En cas de pluviométries importantes, celles-ci ne pouvant être absorbées, pénètrent dans les réseaux d'eaux usées et génèrent des dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales. En conséquence, les prescriptions de l'infiltration à la parcelle par rétention-infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50l/m² imperméabilisé sont inapplicables.

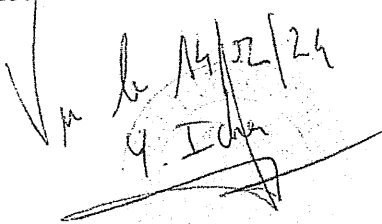
Dans ce cas, elle estime que le projet devrait aborder le problème des capacités des réseaux d'eaux pluviales du SIBA à recevoir la pluie de la zone concernée, car à moins d'accepter délibérément les inondations, pourquoi celles-ci ne peuvent elles pas rejoindre les réseaux publics?

Il est vrai qu'il n'aborde pas non plus la capacité de ces réseaux à recevoir et transiter les eaux collectées sur le bassin versant. Pourtant cela permettrait de mettre en évidence un programme de travaux pour garantir le bon fonctionnement du pluvial.

Elle regrette que le projet n'évoque pas le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le bassin et demande qu'une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe soit intégrée à ce document.

La Teste de Buch le 14 février 2024


Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêteur


Y. Icher





Biganos, le 23 février 2024

1
Madame Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêteur

Envoyé par mail

OBJET : zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios – enquête publique –
réponse à la synthèse des observations

Madame le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en suivant, les réponses du SIBA aux éléments figurant dans votre synthèse des observations reçues dans le cadre de l'enquête publique citée en objet.

- M.DELEST

La cartographie des ouvrages présentait effectivement une erreur au niveau de la parcelle AW51. Elle sera corrigée.

- M.GAZARD-MAUREL

Le SIBA a bien noté que cette contribution n'était pas une contestation du contenu du projet de zonage et a pris bonne note des conseils présentés par M.GAZARD-MAUREL.

- ADEBA

Le SIBA prend acte de ces observations. Le zonage pluvial est un outil mis en œuvre par le SIBA qui ne saurait résumer à lui-seul sa politique de gestion des eaux pluviales et par voie de conséquence de juger de son efficacité. Ce projet de zonage est en cohérence avec le zonage des dix autres communes, approuvé en 2019 et il est conforme à la réglementation.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yohan ICHER

SIBA